Soixante-troisième année - N° 3219 — 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Marocanisation. — Exercice de certaines activités.

Décret n° 2-74-487 du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) prorogeant le délai fixé par le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.. 1065

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 514-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1065

Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises. — Ouverture d'un concours.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 638-74 du 19 joumada I 1394 (10 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises 1065

Banques. — Intérêts créditeurs et comptes sur carnets.

Arrêté du ministre des finances n° 662-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements 1066

Banques. — Taux de la réserve monétaire pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1974.

Arrêté du ministre des finances n° 664-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) fixant le taux de la réserve monétaire pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1974 1066

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 609-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) portant réglementation temporaire du tonnage des véhicules automobiles empruntant la route secondaire n° 222, de Rabat à Mohammedia, entre les P.K. 31+200 et 55+700 1066

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1067

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1070

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) et 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1070

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1072

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 626-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1072

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 627-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant création d'un établissement postal 1072

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 645-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,97 l/s, au profit de M. Hamid ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1072

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 646-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,28 l/s, au profit de M. Lamliji Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelwahed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1072

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 647-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Hassan ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelwahed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1072

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 648-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,91 l/s, au profit de M. Ousdi Moulay Athman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moulay Athmane, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1072

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 649-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. El Houcine ben Hadj Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1073

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 650-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,97 l/s, au profit de M. El Houcine ben Hadj Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1073

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 651-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de M. Saoud Hassan ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech 1073

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 661-74 du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Lahdar, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Dhissa Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 1 hectare de la propriété sise au douar Krakra, annexe de Kef-El-Ghar, cercle de Taïneste (province de Taza) 1073

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 641-74 du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, d'un débit continu de 120 m³, au profit de la Société anonyme d'entreprises minières, pour les besoins industriels de la mine de Fluorine d'El Hammam, caïdat de l'annexe des Aït Ouribel, Aït Jbel Doum, Khemissèt (province de Khemissèt) 1073

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1974 1074

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 635-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie 1076

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 637-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public hors catégorie 1076

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 636-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public de 1re catégorie 1076

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 623-74 du 30 joumada I 1394 (21 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances 1076

Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 624-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 1077

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 625-74 du 2 joumada II 1394 (23 juin 1974) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 1077

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1078

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-487 du 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974) prorogeant le délai fixé par le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé au 30 septembre 1974 le délai fixé par l'article 2 du décret susvisé n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) en ce qui concerne les activités figurant sur la liste 1 annexée audit décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1394 (9 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 514-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974).

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 514-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974)

CODIFICATION	TARIFS	
	G	U
22.05 C I	180	120
22.05 C II a	180	120
22.05 C II b	250	180
22.05 C III a	180	120
22.05 C III b	250	180
22.05 C IV a	180	120
22.05 C IV b	250	180
22.05 C V	250	180
22.06 A	250	180
22.06 B	250	180
22.06 C	250	180
22.07 A	180	120
22.07 B	180	120
22.09 A	180	120
22.09 B	180	120
22.09 C	250	180

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 638-74 du 19 joumada I 1394 (10 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-091 du 15 joumada II 1393 (27 juillet 1972) portant création et organisation de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et notamment l'article 21 ;

Après avis du conseil intérieur de l'institut du 13 février 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission en première année de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises aura lieu à Casablanca du 15 au 19 juin 1974 pour les épreuves écrites et, à compter du 24 juin 1974, pour les épreuves orales.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

En fonction des résultats obtenus, le jury d'admission détermine le nombre des étudiants admis à passer les épreuves orales.

Les épreuves orales terminées, le jury d'admission arrête les notes des candidats qui ont été déclarés admis, telles qu'elles résultent des compositions écrites et des épreuves orales, et la liste d'admission, puis il établit le classement général de ces candidats.

Sont éliminés automatiquement, les candidats qui se sont absentés ou arrivés en retard, ou ont obtenu un zéro dans une épreuve.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Les notes du concours ne sont pas communiquées.

ART. 3. — Les épreuves écrites portent sur les disciplines suivantes :

1° Culture générale et sciences humaines (coefficient 3) (3 heures) ;

2° Mathématiques (coefficient 3) (3 heures) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Géographie économique (coefficient 2) (3 heures) ;

4° Langues vivantes :

— Arabe (coefficient 2) (3 heures) ;

— Anglais (coefficient 2) (3 heures).

ART. 4. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Culture générale et sciences humaines (coefficient 3) ;

2° Mathématiques générales (coefficient 3) ;

3° Géographie économique (coefficient 2) ;

4° Statistiques (coefficient 2) ;

5° Droit (coefficient 2) ;

6° Mathématiques financières (coefficient 2) ;

7° Langues vivantes :

— Arabe (coefficient 3) ;

— Anglais (coefficient 2).

ART. 5. — La composition du jury d'admission au concours est établie par décision du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Rabat, le 19 joumada I 1394 (10 juin 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 2, 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 24 juin 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seuls sont rémunérés par les banques, les fonds reçus du public, à titre de dépôts à terme, de bons de caisse à échéance fixe, de dépôts à vue provenant des transferts effectués par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger et de dépôts en compte sur carnets.

ART. 2. — Les taux annuels de rémunération des dépôts à terme et bons de caisse sont fixés comme suit :

Échéance de 1 mois à moins de 3 mois : 1,50 % ;

Échéance de 3 mois à moins de 6 mois : 3 % ;

Échéance de 6 mois à moins de 12 mois : 4 % ;

Échéance de 12 mois à moins de 18 mois : 4,50 % ;

Échéance de 18 mois à 24 mois (inclus) : 5,50 % ;

Échéance au-delà de 24 mois : taux libre.

ART. 3. — Aucun retrait anticipé de dépôt à terme ne peut être autorisé.

Cependant, en cas de besoin de fonds motivé par des circonstances exceptionnelles, les titulaires de dépôts à terme peuvent bénéficier d'avances en compte courant garanties par leurs dépôts.

Ces avances supportent des intérêts débiteurs décomptés à un taux supérieur d'au moins 1,50 % au taux d'intérêt créditeur dont bénéficie le dépôt à terme correspondant et calculés sur une durée minimum de 30 jours.

L'escompte et le rachat des bons de caisse sont autorisés dans les mêmes conditions de taux et de durée minimums.

ART. 4. — Le taux de rémunération des dépôts à vue, provenant des fonds rapatriés par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger, est fixé à 3 % l'an.

ART. 5. — Les comptes sur carnets visés à l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul carnet dont le montant maximum est limité à 40.000 dirhams en capital.

Le taux de rémunération de ces comptes est fixé à 3 % l'an.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus, ne sont pas applicables aux dépôts effectués par :

Les banques inscrites, y compris les organismes du crédit populaire ;

La Banque nationale pour le développement économique ;

La Caisse de dépôt et de gestion ;

La Caisse marocaine des marchés ;

La Caisse nationale de crédit agricole ;

Le Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 458-67 du 8 septembre 1967 fixant la réglementation des intérêts créditeurs.

ART. 8. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1974.

Rabat, le 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 664-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) fixant le taux de la réserve monétaire pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et au portefeuille d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés n° 570-68 du 25 octobre 1968, n° 139-69 du 11 mars 1969 et n° 309-71 du 22 avril 1971 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-61 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1971) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en sa séance du 24 juin 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 susvisé sera suspendue, du 1er juillet au 30 septembre 1974.

ART. 2. — Pendant cette période les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de constituer auprès de la Banque du Maroc des réserves obligatoires équivalentes à 1,50 % de leurs exigibilités, telles qu'elles sont déterminées par cet institut.

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Police de la circulation et du roulage.

Réglementation temporaire du tonnage des véhicules automobiles empruntant la route secondaire n° 222, de Rabat à Mohammedia entre les P.K. 31+200 et 55+700.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 609-74 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) l'accès est interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 5 T 500 sur la route secondaire n° 222, de Rabat à Mohammedia, sur la section comprise entre les P.K. 31+200 et 55+700.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 13487 C	4 02 85	Les héritiers Nardone	Tribu Zenata
Titre foncier n° 55218 C	84 43	id.	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 1408 C	1 69 71	Les héritiers Michelin Etienne	Banlieue d'El-Jadida près de Sidi Moussa
Titre foncier n° 1409 C	2 21 94	id.	id.
Titre foncier n° 21709 J	91 58	Vachet Jeanne et consorts	Tribu Oulad Bouaziz
Titre foncier n° 8969 J	14 25 00	Pacalin Raoul	Tribu Bhatra Sud
Titre foncier n° 6674 Z	14 96	Diniarco Bernardo	Tribu Oulad Bouaziz fraction Oulad Aïssa
Titre foncier n° 4716 Z	33 98	Compondor Émile	Tribu Oula Amor, fraction Zmamra
Titre foncier n° 4942 Z	92 61	Duprès Alexandre	Tribu Oulad Amor, fraction Oualidia
Titre foncier n° 1843 Z	7 43 86	Baron Jean Joseph	Tribu Chtouka, fraction Soualeh
Titre foncier n° 4284 D	41 44	Simon Jean	Tribu Oulad Amor, fraction Zemamra
Titre foncier n° 12433 J	9 06 00	Compagnie continentale du Maroc	Tribu Chtouka lieudit Talâa

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 538 F	1 08 10	Brown Charles	Tribu Aït Seghrouchen d'Immouzer
Titre foncier n° 4327 F	3 00 82	Senouni Erekisi Mohamed	Fès Banlieue, lieudit Ras El Ma
Titre foncier n° 4403 F	1 01 33	id.	id.
Titre foncier n° 4825 F	13 92	Balloy René et consorts	Annexe d'Immouzer du Kandar lieudit piste de Regada
Titre foncier n° 5424 F	21 38	id.	Annexe d'Immouzer du Kandar lieudit Bouramdane
Titre foncier n° 5437 F	6 99	id.	Annexe d'Immouzer du Kandar, fraction Aït Bouazza

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 25716 R	142 30 00	Société agricole du Gharb	Trbiu Sefiane, cercle de Souk El Arba du Gharb
Titre foncier n° 6033 R	32 70 50	Lespagnol Suzane	Tribu des Arabes, fraction Lemagha
Titre foncier n° 24929 R	44 38 00	Dupuy Flavie Magdeleine	Cercle de Sidi Kacem
Titre foncier n° 2959 R	146 08 00	Arnaud Christiane et consorts	Cercle de Souk El Arba du Gharb
Titre foncier n° 22338 R	35 67	Gudin Berthe	Tribu Menasra, cercle de Kenitra Banlieue
Réquisition n° 20640 R	9 48 70	Brun Emmanuel	Cercle de Souk El Arba du Gharb
Titre foncier n° 14868 R	5 52 00	Abdelkader ben Assou	Tribu Oulad Yahia, fraction Naassa

***

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 14407 R	3 40 80	Kreis Hubert Jean Alexandre	Tribu Aït Zekri, cercle de Khemissèt
Titre foncier n° 29652 R	35 72 20	Jeantelot Yvoune épouse Pilleboue	Caïdat de Maâziz
Titre foncier n° 2302 KR	11 98 00	Charpentier Robert	Annexe d'Oulmès
Réquisition n° 32045 R	21 52 30	Astier Simon	Tribu Oulad Khalifa, cercle Rommani
Réquisition n° 32171 R	12 00 00	id.	id.
Titre foncier n° 12218 R	2 64 50	Astier Monique et consorts	id.
Titre foncier n° 24569 R	2 99 90	id.	id.
Titre foncier n° 38854 R	2 23 50	Brisaboi Renée et consorts	id.

***

PROVINCE DE KELAA DES SRARHNA

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 12135 M.	20 97 00	M. Tandonnet Louis Marie Pierre	Tribu Zemrane, fraction Draoua

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre n° 225	60 14 30	Sociedad Mercontil Anonyma (compagnia marroqui Delasminas de Afra	Tribu Beni Bouyafrour lieudit Afra
Titre n° 301	124 93 34	id.	id.
Titre n° 440	10 24 04	id.	Tribu Beni Bouyafrour lieudit Has Has Lemaâden
Titre n° 441	68 82 99	id.	Tribu Beni Bouyafrour lieudit Harchaouen Oued Aouna
Titre n° 84	214 60 00	Placido Sanchez Parra	Tribu Beni Bouyahi
Titre n° 222	100 00 00	Manuel Casanova Bonora et consorts	id.
Titre n° 223	100 00 00	id.	id.
Titre n° 239	50 00 00	Placido Sanchez Parra	id.
Titre n° 1597	27 97 80	Compagnia financera d'El-Rif	id.
Titre n° 1805	100 00 00	Emilio - Bravo - Gonzalez	id.
Titre n° 2009	100 00 00	Felomina Perez Fernandez	id.
Titre n° 2036	17 50 00	Manuel Rodriguez Anton	id.
Titre n° 2048	7 50 00	Francisco Planes Naranjo	id.
Titre n° 2450	10 00 00	Miguel Sanchez Riquelme	id.

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4887 O	47 55 00	M. Choukroun Salomon	Aghbal
Titre foncier n° 5402 O	23 93 00	id.	Tribu Tahjert
Titre foncier n° 9973 O	120 80 00	M. Fabre Paul Victor	Tribu Beni Mengouch

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2934 M	1 79 70	M. Allioti François	Tribu Abda, fraction Oulad Ghanem

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 18009 C	31 72 00	M. Chaïb Mohamed bel Hadj Mohamed	Tribu Oulad Saïd

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 184 Z	95 29 00	Pondiqis Photini	Tribu Oulad Bouzerara Nord
Titre foncier n° 1836 Z	36 06 28	Pondiqis Photini	Tribu Oulad Bouaziz, fraction Sidi Smaïl
Titre foncier n° 5033 Z	1 12 50	Respal Jeanne	Tribu Chtouka Aït Boutaten

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 17784 R	1 48 60	Soudain Madeleine	Tribu Mokhtar, douar M'Ghachim

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4016 K	1 41 00	Héritiers Ramaoun	Dir

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1204, ligne 5

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 936 S	Titre foncier n° 936 S
Titre foncier n° 963 S	Titre foncier n° 968 S
Titre foncier n° 968 S	

Page 1215, ligne 49

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 6446 F	Titre foncier n° 6446 F
Titre foncier n° 6485 F	Titre foncier n° 6513 F
Titre foncier n° 6513 F	

Page 1229, ligne 34

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 17710 R	Titre foncier n° 17710 R
Titre foncier n° 18359 R	Titre foncier n° 18388 R
Titre foncier n° 18388 R	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1508, ligne 46

Au lieu de :

Titre foncier n° 3918 O
Titre foncier n° 4287 O
Titre foncier n° 4895 O

Lire :

Titre foncier n° 3918 O
Titre foncier n° 4895 O

Page 1515, ligne 39

Au lieu de :

Titre n° 877 RT
Titre n° 1598 T
Titre n° 1964 T

Lire :

Titre n° 877 RT
Titre n° 1964 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1038-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 39

Au lieu de :

Titre foncier n° 3929 K
Titre foncier n° 4016 K
Titre foncier n° 4052 K

Lire :

Titre foncier n° 3929 K
Titre foncier n° 4052 K

Page 1762, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 10757 O
Titre foncier n° 1116 O

Lire :

Titre foncier n° 10757 O

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 381, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 6294 MS
Titre foncier n° 2913 S
Titre foncier n° 8497 S

Lire :

Titre foncier n° 6294 MS
Titre foncier n° 8497 S

Page 382, ligne 24

Au lieu de :

Non immatriculée, 4 ha. 95 a. 00 ca., Société U.C.I.A.
id. 66 ha. 00 a. 00 ca., Société SACIMA
id. 65 ha. 00 a. 00 ca., id.
id. 89 ha. 69 a. 00 ca., id.
id. 6 ha. 00 a. 00 ca., id.
id. 4 ha. 00 a. 00 ca., id.
id. 6 ha. 00 a. 00 ca., id.
id. 1 ha. 62 a. 00 ca., Doersler Constant.

Lire :

Non immatriculée, 4 ha. 95 a. 00 ca., Société U.C.I.A.
id. 1 ha. 62 a. 00 ca., Doersler Constant.

Page 384, ligne 63

Au lieu de :

Titre foncier n° 1317 Z
Titre foncier n° 1451 Z
Titre foncier n° 1574 Z

Lire :

Titre foncier n° 1317 Z
Titre foncier n° 1574 Z

Page 387, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 6477 F
Titre foncier n° 6536 F
Titre foncier n° 6539 F
Titre foncier n° 6540 F
Titre foncier n° 6834 F

Lire :

Titre foncier n° 6477 F
Titre foncier n° 6834 F

Page 387, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 7344 F
Titre foncier n° 122 F
Titre foncier n° 124 F
Titre foncier n° 353 kF

Lire :

Titre foncier n° 7344 F
Titre foncier n° 353 kF

Page 387, ligne 46

Au lieu de :

Titre foncier n° 6834 F
Titre foncier n° 7040 F
Titre foncier n° 7107 F

Lire :

Titre foncier n° 6834 F
Titre foncier n° 7107 F

Page 403, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 342 O
Titre foncier n° 349 O
Titre foncier n° 450 O

Lire :

Titre foncier n° 342 O
Titre foncier n° 450 O

Page 403, ligne 46

Au lieu de :

Titre foncier n° 474 O
Titre foncier n° 478 O
Titre foncier n° 642 O

Lire :

Titre foncier n° 474 O
Titre foncier n° 642 O

Page 405, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 4421 O
Titre foncier n° 4542 O
Titre foncier n° 4662 O

Lire :

Titre foncier n° 4421 O
Titre foncier n° 4662 O

Page 407, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 10442 C
Titre foncier n° 10861 C
Titre foncier n° 10864 C

Lire :

Titre foncier n° 10442 C
Titre foncier n° 10864 C

Page 407, ligne 39

Au lieu de :

Titre foncier n° 12367 C
Titre foncier n° 12452 C
Titre foncier n° 12674 C

Lire :

Titre foncier n° 12367 C
Titre foncier n° 12674 C

Page 407, ligne 48

Au lieu de :

Titre foncier n° 13928 D2
Titre foncier n° 14538 C
Titre foncier n° 14746 C

Lire :

Titre foncier n° 13928 D2
Titre foncier n° 14746 C

Page 405, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 5206 O
Titre foncier n° 5244 O
Titre foncier n° 5270 O

Lire :

Titre foncier n° 5206 O
Titre foncier n° 5270 O

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 422, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 19327 C
Titre foncier n° 19832 C
Titre foncier n° 20738 C

Lire :

Titre foncier n° 19327 C
Titre foncier n° 20738 C

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et « suppléants des crédits délégués sur le budget annexe des postes, « des télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Helli Mohamed, directeur régional de Beni-Mellal.	M. Benzekri Ayachi, inspecteur.	Provinces de Beni-Mellal et d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Beni-Mellal.
.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mars 1974 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Création d'un établissement postal à Aïn El Orma.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 626-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une agence postale de 1re catégorie est créée à Aïn El Orma le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

Ce nouvel établissement qui sera rattaché au bureau de Meknès principal participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Hajr-Enhal.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 627-74 du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une agence postale de 1re catégorie est créée à Hajr-Enhal le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

Ce nouvel établissement qui sera rattaché au bureau de Asilah participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 645-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,97 l/s, au profit de M. Hamid ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 646-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,28 l/s, au profit de M. Lamliji Mohamed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelwahed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 647-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Hassan ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Abdelwahed, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 648-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

phréatique, d'un débit continu de 5,91 l/s, au profit de M. Ousdi Moulay Athman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moulay Athmane, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 649-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. El Houcine ben Hadj Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 650-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,97 l/s, au profit de M. El Houcine ben Hadj Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 651-74 en date du 29 joumada I 1394 (20 juin 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 juillet 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de M. Saoud Hassan ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 661-74 en date du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 août au 6 septembre 1974 dans le cercle de Taïneste (province de Taza) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Lahdar, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Dhissa Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 1 hectare de la propriété sise au douar Krakra, annexe de Ket-El-Ghar, cercle de Taïneste (province de Taza).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taïneste (province de Taza).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 641-74 en date du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) une enquête publique est ouverte du 5 août au 6 septembre 1974 dans les bureaux du caïdat de l'annexe des Aït Ouribel, Aït Jbel Doum Khemissèt (province de Khemissèt) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, d'un débit continu de 120 m³, au profit de la Société anonyme d'entreprises minières, pour les besoins industriels de la mine de fluorine d'El Hammam, caïdat de l'annexe des Aït Ouribel, Aït Jbel Doum Khemissèt (province de Khemissèt).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de l'annexe des Aït Ouribel, Aït Jbel Doum Khemissèt (province de Khemissèt).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1974.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.427	Société de développement industriel de la Haute Moulouya (SODIM) 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : S.Y. 517.	300m N. - 3.300m O.	II
23.428	M. Bouarich Driss, 61, place Hassan II, Azrou.	Mazagan 5-6.	Signal géodésique : Borne 1194.	2.400m N. - 500m E.	II
23.429	M. Lachgar Mokhtar, 31 *bis*, rue des Évadés, Casablanca.	Telouèt 3-4.	Signal géodésique : M'Rir.	3.400m S. - 2.650m O.	II
23.430	M. Rachidi Mohamed, 28, bloc n° 1, douar Elaskar, Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : I Rahalène N'Tilet.	1.650m S. - 1.900m O.	II
23.431	M. Aït Omar Moha ben Hammad, Aït Mohamed Aït Marhad Msemir par Ouarzazate.	Ouaouizarth 7-8.	Signal géodésique : Boujam.	1.400m S. - 5.600m O.	II
23.432	M. Rami Abdelkader, cité Hydraulique C 1, Ouarzazate.	Marrakech-Sud 7-8 et Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Aguelmo.	7.700m N. - 5.300m E.	II
23.433	M. Aït Malek Mohamed, Erdouz Amizmir par Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	9.575m S. - 2.750m O.	II
23.434	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, Midelt.	Reggou 5-6.	Signal géodésique : Ajdern.	7.600m N. - 2.000m E.	III
23.435	M. Kebdani Mohamed Aârab, cité Hassani, bloc 4, n° 39, Nador.	Taourirt 1-2.	Signal géodésique : Mechra El Klila.	7.700m N. - 7.400m O.	II
23.436	id.	id.	id.	7.700m N. - 3.400m O.	II
23.437	M. Oukhellou Moha ou Saïd, Aït Amor Hamza, Boulmane par Fès.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Taourirt Sghir.	1.800m N. - 200m O.	II
23.438	M. Laânani Abdelkader, rue Hadj Ahmed El Hansali, rue 1, n° 122, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 5-6.	Signal géodésique : Sgat.	1.100m N. - 4.700m E.	II
23.439	M. Abdellaoui Moulay Kaddour, rue n° 4, rue Mohamed Ben Lahoucine, Azrou.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Taourirt Sghir.	3.500m N. - 3.300m O.	II
23.440	M. Boubker ben Hamida ben Salah, derb El Kebir, n° 4, Marrakech.	Demnate 5-6.	Signal géodésique : Bled Taïod.	400m S. - 4.500m E.	II
23.441	M. Hamraoui Abdelkader, 137, rue de la Grande-Mosquée, Beni-Mellal.	Todrha 1-2.	Signal géodésique : Djebel Hayane.	2.750m N. - 3.600m E.	II
23.442	Société « SODIM », 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Sidi Bouknadel.	6.100m S. - 1.400m E.	II
23.443	id.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Gara-Midelt.	650m N. - 12.800m O.	II
23.444	id.	id.	id.	650m N. - 8.800m O.	II
23.445	id.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Tasfaïl.	4.000m N. - 3.500m O.	II
23.446	id.	Itzèr 5-6 et 7-8.	id.	4.000m N. - 500m E.	II
23.447	id.	Itzèr 5-6.	id.	3.500m O.	II
23.448	id.	Itzèr 5-6 et 7-8.	id.	500m E.	II
23.449	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	id.	400m S. - 3.500m O.	II
23.450	id.	Itzèr 5-6, 7-8 et Midelt 1-2 et 3-4.	id.	500m E. - 4.000m S.	II
23.451	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	Signal géodésique : Aarid.	14.600m N. - 3.400m O.	II
23.452	id.	Itzèr 5-6, 7-8 et Midelt 1-2 et 3-4.	id.	14.600m N. - 600m E.	II
23.453	id.	Midelt 1-2 et 3-4.	id.	10.600m N. - 600m E.	II
23.454	id.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Fillous.	4.400m S. - 4.000m E.	II
23.455	id.	id.	Signal géodésique : Tourguejdid.	7.800m N. - 7.000m O.	II
23.456	id.	Itzèrt 7-8 et Midelt 3-4.	Signal géodésique : Tasfaïl.	4.000m S. - 12.500m E.	II
23.457	id.	Itzèr 7-8.	id.	12.500m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.458	M. Bellali Brahim, 24, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Djebel Afraïd.	7.950m S. - 10.300m E.	II
23.459	M. Duhon Émile Jean, 3, rue Alfred-de-Musset, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Asdrem.	2.100m S. - 4.200m E.	II
23.460	id.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2	Signal géodésique : Djebel Terradine.	4.900m S. - 5.800m E.	II
23.461	M. Ben Mimoun Lahcen, Kabilat Aït Beni Aïssa, douar Aït Rahou, immouzer-Marmoucha.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Ich-Imourar.	2.700m N. - 14.200m O.	II
23.462	M. Latif Brahim ben Cheikh, 60, avenue Allal-ben-Abdellah, Meknès.	Debdou 5-6.	Signal géodésique : Djebel Jdaj.	2.500m N. - 3.950m O.	II
23.463	M. Elamhamdi Alaoui Moulay Lahbib, Zaouiat Aït Shak Aït Abderabi, 60.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Adersal.	7.200m S. - 400m E.	II
23.464	M. Elbekkachi Mustapha, angle Ibn Toumert et Mandin, El-Jadida.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Aghori.	5.900m N. - 2.900m E.	II
23.465	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Djebel Amlal.	6.450m N. - 6.700m O.	II
23.466	id.	id.	id.	6.450m N. - 2.700m O.	II
23.467	id.	id.	id.	6.450m N. - 1.300m E.	II
23.468	id.	id.	id.	6.450m N. - 5.300m E.	II
23.469	id.	id.	id.	2.450m N. - 6.700m O.	II
23.470	id.	id.	id.	2.450m N. - 5.300m E.	II
23.471	id.	Dadès 7-8 et Jebel Sarhro 3-4.	id.	1.550m S. - 6.700m O.	II
23.472	id.	id.	id.	1.550m S. - 5.300m E.	II
23.473	id.	id.	id.	5.550m S. - 6.700m O.	II
23.474	id.	id.	id.	5.550m S. - 2.700m O.	II
23.475	id.	id.	id.	5.550m S. - 1.300m E.	II
23.476	id.	id.	id.	5.550m S. - 5.300m E.	II
23.477	M. Elbekkachi Mustapha, angle Ibn Toumert et Mandin, El-Jadida.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Aghori.	1.900m N. - 4.600m E.	II
23.478	M. Sayah Moulay Saïd ben Mohamed, Beni M'Hamed, derb Salamito, n° 340 (Sbata), Meknès.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Borne de déclinaison.	5.200m S. - 6.200m O.	II
23.479	M. Aït Saïd Es Saïd, douar Alougoum, Foum Zguit par Ouarzazate.	Coude du Dra.	Signal géodésique : Cheggat.	5.800m S. - 12.200m E.	II
23.480	M. Bousselham Ahmed, garage Lyautey, avenue Nehru, Meknès.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Amalou.	1.000m N. - 4.000m E.	II
23.481	M. Jaï Lamimi Abdellah, Arsat Benis Eddouh, n° 7, Fès.	Coude du Dra. au 200.000e	Signal géodésique : Cheggigat.	4.500m S. - 1.300m E.	II
23.482	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Agadir Tissinnt au 200.000e	Signal géodésique : Tizi Oula.	18.300m S. - 19.200m E.	II
23.483	id.	id.	id.	20.000m S. - 15.200m E.	II
23.484	M. Saouid El Aïn Mohamed, derb Messoudi, n° 11, Lesour, Marrakech.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Bagadirt Oufazir.	1.500m S. - 1.700m O.	II
23.485	M. Heddoun Mohamed, 1, rue de Belford, Casablanca.	Fès 5-6.	Signal géodésique : Hamraoua.	2.400m N. - 250m E.	VIII
23.486	id.	id.	id.	600m N. - 2.650m O.	VIII
23.487	M. Duhon Émile Jean, 3, rue Alfred-de-Musset, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6, 7-8 et Tizi-N-Test 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	2.950m N. - 13.850m O.	II
23.488	id.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	id.	1.050m S. - 13.850m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 635-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) receveurs de 6e catégorie aura lieu le 27 octobre 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 21 septembre 1974 à midi, dernier délai.

Rabat, le 26 joumada I 1394 (17 juin 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 637-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public hors catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public hors catégorie, spécialité chef d'atelier (plus de 50 ouvriers), aura lieu les 13, 14 et 15 octobre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 7 septembre 1974.

Rabat, le 26 joumada I 1394 (17 juin 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 636-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public de 1re catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un agent public de 1re catégorie, spécialité chef d'atelier (plus de 30 ouvriers), aura lieu les 6, 7 et 8 octobre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 31 août 1974.

Rabat, le 26 joumada I 1394 (17 juin 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 623-74 du 30 joumada I 1394 (21 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 393-67 du 10 août 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) inspecteurs des finances est ouvert à Rabat à partir du 15 juillet 1974.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère des finances avant le 20 joumada II 1394 (11 juillet 1974).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

Rabat, le 30 joumada I 1394 (21 juin 1974).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
M'FADEL LAHLOU.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 624-74 du 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement à Rabat à partir du 20 juillet 1974.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (service central du personnel) à Rabat, au plus tard, le 13 juillet 1974.

Rabat, le 26 joumada I 1394 (17 juin 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 625-74 du 2 joumada II 1394 (23 juin 1974) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

École polytechnique de Turin (Italie), diplôme d'ingénieur chimiste ;

Faculté des mines, de géologie et de métallurgie de Belgrade (Yougoslavie) ;

Faculté d'électrotechnique de l'université de Belgrade (Yougoslavie) ;

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (France) ;

École nationale de l'aviation civile de Paris (France) : option télécommunications et signalisation ;

École nationale supérieure de chimie de Rennes (France) ;

École centrale de Lyon (France) ;

École supérieure d'électronique et de radio-électricité de Bordeaux (France) ;

Institut d'études et de recherches statistiques du Caire (Égypte) : diplôme supérieur d'études et de recherches statistiques, assorti de la licence es sciences économiques et commerciales ;

École des mines de Camborne (Angleterre) : « Associateschip A.C.S.M. » ;

Collège impérial de sciences et technologie de Londres (D.I.C. - génie civil) : diplôme d'études post - universitaires ;

Université de l'Etat de Kansas (U.S.A.) : master of sciences, assorti du diplôme de l'École nationale d'agriculture de Meknès ;

Institut polytechnique de Kiev (U.R.S.S.) : master of sciences in engineering ;

École supérieure d'ingénieurs de Lublin (Pologne) ;

École polytechnique de Montréal (Canada) : diplôme de maîtrise es sciences appliquées, assorti du diplôme d'ingénieur d'application de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

Rabat, le 2 joumada II 1394 (23 juin 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours pour le recrutement des agents techniques des 28, 29 et 30 mars 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mlles et MM. El Hachimi Larbi, Zourgani Mohamed, El Khabaz Abderrahman, Kmachni Mohamed, Bathami Larbi, Errahoui Naïma, El Jaïdi Mohamed M'Fadel, Ed-Doubi Naïma, Jbiel Bouchta, Ouaden Abdelhak, Souaki Mohamed, El Menyari Mohamed, Adide Hassan, Hafat Mohamed, Guenoun Jilali, Louksani Mostapha, El Moktarid Abderrahim, Ben Ohoud Touria, El Badaoui Abderrahim, Tabchi Mohamed, Bellamïn Mennana, Rejraji Omar, Nakib Abdessadeq, Daoudi Abdelouhab, Sro Mohammed, Ettiji Hayat, Selloum Ahmed, Aït El Medbouh Mohamed, Ghallabi Abdelaziz et Ghazi Abdelaziz.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours pour le recrutement de rédacteurs des 28, 29 et 30 mars 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mlles et MM. Bennasser Lahoussine, El Moumen Fatima, Ismaïl Mohamed, Zoufar Omar, Assiraj Mohamed, Tridano Abdelmoghit, Bekri Mohamed, Zaïdi Ahmed, Sabar Khadija, Boutouja Abdellah, Hssiki Abderrahman, Loukili Hassani Hatim, Louraoui Abdelmoumen, Ibn El Fassi Aïcha, Diouri Hassan, Idrissi Zougari Ahmed, Sbaaï Bachir, Benyaïch Mohamed Abdel-Ilah, Laaouina Mohamed, Bichara Mohamed et Ababou Mouloud.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.